



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT NO 293-91

modifiant le règlement 273-90 sur le zonage afin d'assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire

ATTENDU QUE la Ville est tenue, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté la résolution 91-43 par laquelle la M.R.C. demande que des modifications soient apportées aux règlements d'urbanisme afin d'assurer cette conformité;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 15 avril 1991;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 293-91 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTREE EN VIGUEUR LE 22 MAI 1991

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2-

GROUPE ÉQUIPEMENT DE LOISIRS

Le premier alinéa de l'article 24 est modifié en remplaçant au paragraphe 2° "(7412) Autres activités sportives" par "(7412) Terrains de golf (avec chalet et autres activités sportives)".

ARTICLE 3-

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le règlement est modifié en ajoutant après l'article 119, l'article qui suit:

119.1 Non-accès

Aucun accès à la propriété n'est permis sur le boulevard de la Rive-Sud dans les zones 421, 422 et 605.

ARTICLE 4-

NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'article 114 est modifié en y ajoutant la phase suivante:

Dans le cas d'un centre commercial, il ne peut y avoir de quatre accès sur chaque limite de terrain donnant sur une rue.

ARTICLE 5-

ÉCRAN VISUEL

Le premier alinéa de l'article 142 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1° ce qui suit: "cette clôture, ce muret ou cette haie doit être situé dans la cour latérale ou dans la cour arrière ou dans les marges de recul arrière et latérales minimales;

ARTICLE 6-

ENSEIGNES AUTONOMES POUR UN POSTE D'ESSENCE
À UNE SORTIE D'AUTOROUTE

Le premier alinéa de l'article 160 est modifié en remplaçant au paragraphe pour un établissement d'hôtellerie superficie maximale = 20 m².

Pour un établissement commercial et de services :

SUPERFICIE DE PLANCHER	SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
moins de 500 m ²	10 m ²
5000 m ² et plus	20 m ²

ARTICLE 7- PROFONDEUR DE LA RIVE

Le paragraphe 1° de l'article 174 est modifié au sous-paragraphe b) en remplaçant "inférieur" par "supérieur".

ARTICLE 8- ENVIRONNEMENT RIVERAIN CONTIGU À UN USAGE INDUSTRIEL

Le règlement est modifié en ajoutant après l'article 180, l'article qui suit:

180.1 Correctifs suite à des interventions

Les superficies de terrain où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention de la présente section, doivent être reboisées avec des arbres d'une hauteur minimum de deux (2) mètres lors de la plantation, et selon une densité minimum et uniformément réparti d'un arbre pour chaque seize (16) mètres carrés de terrain.

Lorsque les travaux où des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés conformément au premier alinéa.

ARTICLE 9- TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ASSUJETTIS

Le deuxième alinéa de l'article 186 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par ce qui suit:

2° les stationnements, les dépôts de neige ou de glace, les piscines hors-terre;

ARTICLE 10-

ABATTAGE D'ARBRES ET REBOISEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 187 est modifié en ajoutant à la liste des arbustes figurant au paragraphe 2° la liste suivante:

- le cornouiller stolonifère;
- l'aulne rugueux;
- le saule artique;
- l'aulne crispé;
- la symphorine blanche;
- la spirée à larges feuilles;
- le physocarpe nain;
- la myrique beaumier;
- la potentille frutescente;
- la ronce odorante;
- le gadelier doré;
- le rosier rugueux;
- le génévrier commun
- la sphepherdie du Canada;
- le physocarpe à feuilles d'obier;
- le saule à chatons;
- le sureau blanc;
- l'aronia noir;
- la viorne dentée;
- la viorne trilobée;
- l'érable de l'Armur;
- le rhododendron du Canada;
- le caraganier;
- le kalmia à feuilles étroites;
- le chalef argenté.

ARTICLE 11-

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Le règlement est modifié en ajoutant après l'article 202, ce qui suit:

Section XII

202.1 Affectation du sol autour des prises d'eau potable

Dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits municipaux ou communautaires, tout usage, ouvrage ou construction, à l'exclusion de ceux requis pour l'alimentation en eau potable et pour la protection des biens et des personnes, est interdit. Cette aire de protection ne s'applique pas aux prises d'eau potable des rivières et du fleuve.

ARTICLE 12-

AJOUT DE NOTES À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION

L'article 15, qui identifie les notes à la grille de spécification, est modifié par l'ajout à la grille des spécifications des notes suivantes:

- NOTE 29 La superficie de plancher d'un usage communautaire locale autre qu'un usage de la sous-classe (68) ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés;
- NOTE 30 L'usage "gare d'autobus" n'est pas permis;
- NOTE 31 Les usages suivants sont autorisés: (61) finance, assurance, service immobilier, (63) service d'affaire, (649) autres services de réparation, (659) autres services professionnels, (699) autres services divers et (638) sauf (637) entreposage et services dentaires, (6397) services de location d'autos et camions, (6494) services de réparation de meubles et rembourrages, (6495) répartitions de bobines métalliques, (6499) autres services de réparations et (6994) associations civiques, sociales et fraternelles; la superficie de plancher d'un tel établissement de service ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés;
- NOTE 32 Les usages suivants sont autorisés: (581) restaurant et lieux où l'on sert des repas, 583 et 584;
- NOTE 33 Les usages suivants ne sont pas permis: (4113) gares de chemin de fer, les gares d'autobus, les nouvelles antennes radio, les nouvelles antennes de télécommunication, les nouveaux centres de contrôle des ondes, les radars, les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV;
- NOTE 34 Les usages suivants ne sont pas permis: les nouvelles antennes radio, les nouvelles antennes de télécommunication, les nouveaux centres de contrôle des ondes, les radars, les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV;
- NOTE 35 Lignes de transport d'énergie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tension égale ou inférieure à la tension existante;
- NOTE 36 Les usages suivants ne sont pas permis: (4113) gares de chemin de fer, (4221) entrepôts pour le transport par véhicule, (4925) affrètement, (4929) autres services pour le transport, (53) vente au détail, (56), (59) autres ventes, (5111) vente en gros automobiles et autres véhicules à moteur, (515) vente en gros produit de la ferme, (518) vente en gros d'équipements pièces machines, (5252) vente de détail d'équipement ferme, (526) vente au détail de maison chalet préfabriqué, les gares d'autobus, les nouvelles antennes radio,

les nouvelles antennes de télécommunication, les nouveaux centres de contrôle des ondes, les radars, les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV;

- NOTE 37 La densité d'occupation du sol par terrain doit être inférieure à 85 logements par hectare net;
- NOTE 38 Les commerces de détail ne sont autorisés que dans des bâtiments de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher;
- NOTE 39 Les usages suivants sont autorisés: (522) vente au détail équipements de plomberie et de chauffage, (524) vente au détail matériel électrique, (5251) vente au détail quincaillerie et (6397) location d'auto et camion; les commerces de détail ne sont autorisés que dans des bâtiments de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher;
- NOTE 40 Les usages suivants sont autorisés; loisir commercial à l'intérieur d'un bâtiment; la capacité d'accueil de cet usage ne doit pas excéder 750 places ni 2 000 mètres carrés;
- NOTE 41 La capacité d'accueil ne doit pas excéder 750 places ni 2 000 mètres carrés;
- NOTE 42 L'usage "gare intermodale" est autorisé;

ARTICLE 13-

NOUVELLE NORMES APPLICABLES À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION

L'article 7 qui donne les prescriptions particulières à chaque zone, est modifié par les prescriptions suivantes:

- 1° pour la zone 102, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- 2° pour la zone 109:
- a) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "poste d'essence";
 - b) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
 - c) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
 - d) en enlevant la note 2 vis-à-vis la classe "services commerciaux";
 - e) en ajoutant la note 31 et la note 32 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
 - f) en ajoutant la note 30 vis-à-vis le titre "usage non permis";

- 3° pour la zone 110, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 4° pour la zone 111, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 5° pour la zone 112, en ajoutant la note 34 vis-à-vis le titre "usage non permis"
- 6° pour la zone 113:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en ajoutant (7213) et (7491) vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 7° pour la zone 114
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en ajoutant (7213) et (7491) vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 8° pour la zone 116, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 9° pour la zone 119, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 10° pour la zone 121;
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir intérieur" par la note 41;
 - b) en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 11° pour la zone 123:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en ajoutant (7213) et (7491) vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 12° pour la zone 126, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 13° pour la zone 127, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 14° pour la zone 129, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- 15° pour la zone 201, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;

- 16° pour la zone 209:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - c) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- 17° pour la zone 210, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- 18° pour la zone 212, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 19° pour la zone 213, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 20° pour la zone 214:
- a) en remplaçant le tiret vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment - édifice industriel maximum" par 2450;
 - b) en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 21° pour la zone 216:
- a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 22° pour la zone 218, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir intérieur" par la note 41;
- 23° pour la zone 219, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 24° pour la zone 220:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produit divers" par la note 38;
 - c) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
 - d) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
 - e) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
 - f) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant les notes 31 et 32 dans cette case;
 - g) en enlevant 586 vis-à-vis le titre "usage non permis";

- h) en remplaçant 200 vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum" par 500;

25° pour la zone 221:

- a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produits divers" par note 38;
- b) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires;
- c) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
- d) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
- e) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir commercial" par la note 40;
- f) en ajoutant les notes 31 et 32 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- g) en remplaçant 200 vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum" par 500;

26° pour la zone 222, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";

27° pour la zone 223:

- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
- b) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produits divers";
- c) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: automobiles et embarcations";
- d) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "poste d'essence";
- e) en enlevant la cote 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
- f) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
- g) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
- h) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant les notes 31 et 39 dans cette case;
- i) en remplaçant le tiret vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum" par 500;

28° pour la zone 224:

- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
- b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";

29° pour la zone 225:

- a) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produits divers";

- b) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: automobiles et embarcations";
- c) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
- d) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
- e) en ajoutant les notes 31 et 39 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- f) en enlevant 586 vis-à-vis le titre "usage non permis" et en ajoutant la note 33 dans cette case;
- g) en remplaçant le tiret vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment: édifice commercial minimum" par 500;

30° pour la zone 226:

- a) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produits divers";
- b) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: automobile et embarcations";
- c) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
- d) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
- e) en ajoutant les notes 31 et 39 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- f) en enlevant 586 vis-à-vis le titre "autre usage non permis" et en ajoutant la note 33 dans cette case;
- g) en remplaçant 200 vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment: édifice commercial minimum" par 500;

31° pour la zone 227:

- a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "vente au détail: produits divers" par la note 38;
- b) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
- c) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
- d) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir commercial" par la note 40;
- e) en ajoutant la note 31 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- f) en ajoutant la note 30 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- g) en remplaçant 200 vis-à-vis le titre "superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum" par 500;

32° pour la zone 302:

- a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- b) en remplaçant le trait vis -à-vis la classe loisir intérieur" par la note 41;

- 33° pour la zone 306, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 34° pour la zone 308, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 35° pour la zone 309, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 36° pour la zone 312:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir commercial" par la note 41;
 - b) en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 37° pour la zone 320, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 38° pour la zone 321, en ajoutant la note 34 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 39° pour la zone 323:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en ajoutant la note 34 vis-à-vis le titre "usages non permis";
- 40° pour la zone 325, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 41° pour la zone 328, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 42° pour la zone 334, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 43° pour la zone 335:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir intérieur" par la note 41;
- 44° pour la zone 336, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 45° pour la zone 337, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- 46° pour la zone 338:
 - a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir commercial" par la note 41;
 - c) en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";

- 47° pour la zone 340, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 48° pour la zone 408, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 49° pour la zone 410, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 50° pour la zone 413, en ajoutant la note 34 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 51° pour la zone 416, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 52° pour la zone 417, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 53° pour la zone 423, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 54° pour la zone 425:
- a) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
 - b) en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "loisir intérieur" par la note 41;
- 55° pour la zone 427, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 56° pour la zone 430, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";
- 57° pour la zone 432, en remplaçant le trait vis-à-vis la classe "services communautaires locaux" par la note 29;
- 58° pour la zone 501, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 59° pour la zone 502, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 60° pour la zone 503:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
 - c) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant la note 31 dans cette case;
- 61° pour la zone 504, en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 62° pour la zone 505:
- a) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";

- b) en enlevant le trait vis-à-vis la classe "services commerciaux";
 - c) en ajoutant les notes 31 et 32 vis-à-vis le titre "autre usage permis";
 - d) en enlevant le code 586 et le code (181) vis-à-vis le titre "usage non permis" et en remplaçant la note 26 par la note 36;
- 63° pour la zone 507:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- 64° pour la zone 509:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communication et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- 65° pour la zone 510:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- 66° pour la zone 511:
- a) en enlevant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant la note 42 dans cette case;
- 67° pour la zone 529:
- a) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services professionnels et d'affaires";
 - b) en enlevant la note 1 vis-à-vis la classe "services personnels";
 - c) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant la note 31 dans cette case;
 - d) en ajoutant la note 33 vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 68° pour la zone 530:
- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis";
- 69° pour la zone 531:

- a) en ajoutant la note 35 vis-à-vis la classe "infrastructures de communications et de services publics";
 - b) en enlevant (4811) vis-à-vis le titre "autre usage permis" et en ajoutant la note 42 dans cette case;
- 70° pour la zone 613, en ajoutant (7213) et (7491) vis-à-vis le titre "usage non permis";
- 71° pour la zone 618, en ajoutant la note 37 vis-à-vis le titre "note";

ARTICLE 14-

RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

L'article 5 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes au plan de zonage:

- 1° en inscrivant les cotes d'élévation pour les zones à risques d'inondation applicables en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Etchemin;
- 2° en inscrivant la partie de la rive du fleuve comprise dans les zones 123, 343 et 401 comme section du fleuve protégée.

Ces modifications figurent au plan de zonage à l'échelle 1:5 000 joint en annexe.

ARTICLE 15-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUSTAVE GOULET
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 6IÈME JOUR DE MAI 1991.

(Signé)

DENIS GRENIER

Denis GRENIER, maire

(Signé)

MARTHE ST-LAURENT

Marthe ST-LAURENT,
assistante-greffière